

**Wilmour S. Trask** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. TRASK

File No.: 17747.

1986: June 25; 1987: October 15.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Chouinard\*, Lamer, Wilson and Le Dain JJ.

## REHEARING OF APPEAL ON ISSUE OF COSTS

*Costs — Judgment allowing appeal silent as to costs — Whether judgment rendered by this Court should be amended by awarding costs on a solicitor and client basis — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 758, 771(3) — Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, s. 49.*

Appellant's appeal to this Court was allowed and his acquittal restored but the order was silent as to costs. The order granting appellant leave to appeal, however, had provided that costs of the application be decided on the hearing of the appeal. A rehearing was ordered to consider whether this Court's judgment should be amended by awarding appellant costs on a solicitor and client basis.

*Held:* The appeal should be dismissed.

The wide discretion given to the courts in Part XXIV of the *Criminal Code* should not be fettered by adopting the propositions that (1) costs should be allowed to all successful accused appellants in summary conviction matters and that (2) an order for costs on a solicitor and client basis should follow where an infringement of a *Charter* right is found. Sections 758 and 771(3) of the *Code* and s. 49 of the *Supreme Court Act* do not support such a reading. While the Crown may often be required to pay costs when it appeals a summary conviction matter, it does not follow that the private party who successfully appeals should have his costs. When the Crown appeals a summary conviction matter in order to settle a point of law, the public benefits. The Court can require the Crown to pay the respondent's costs because an individual should not be put to substantial expense because of the Crown's initiative in seeking to effect a valid social purpose. This is not the situation here. There

\* Chouinard J. took no part in the judgment.

**Wilmour S. Trask** *Appellant*

c.

**Sa Majesté La Reine** *Intimée*<sup>a</sup> RÉPERTORIÉ: R. c. TRASK

N° du greffe: 17747.

1986: 25 juin; 1987: 15 octobre.

<sup>b</sup> Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Chouinard\*, Lamer, Wilson et Le Dain.

## NOUVELLE AUDITION DU POURVOI SUR LA QUESTION DES DÉPENS

<sup>c</sup> *Dépens — Arrêt accueillant le pourvoi muet sur les dépens — L'arrêt rendu par cette Cour devrait-il être modifié par l'adjudication des dépens comme entre avocat et client? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 758, 771(3) — Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, chap. S-19, art. 49.*

Le pourvoi de l'appellant devant cette Cour a été accueilli et son acquittement a été rétabli, mais l'ordonnance n'a pas mentionné les dépens. Toutefois, l'ordonnance autorisant le pourvoi de l'appellant prévoyait que les dépens de la requête seraient réglés à l'audition du pourvoi. Une nouvelle audition a été ordonnée pour examiner si l'arrêt rendu par cette Cour devrait être modifié par l'adjudication des dépens comme entre avocat et client.

<sup>f</sup> *Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

Le grand pouvoir discrétionnaire accordé aux tribunaux dans la partie XXIV du *Code criminel* ne devrait pas être limité par l'adoption de propositions selon lesquelles (1) les dépens doivent être adjugés à tous les appelants accusés qui ont gain de cause en matière de déclaration sommaire de culpabilité et que (2) toute conclusion qu'il y a eu violation d'un droit garanti par la *Charte* devrait entraîner une adjudication des dépens comme entre avocat et client. L'article 758 et le par. 771(3) du *Code* ainsi que l'art. 49 de la *Loi sur la Cour suprême* n'appuient pas une telle interprétation. Bien que le ministère public soit souvent tenu de payer les dépens lorsqu'il se pourvoit dans un cas de déclaration sommaire de culpabilité, il n'en découle pas que le particulier qui se pourvoit avec succès doit obtenir ses dépens. Lorsque le ministère public se pourvoit dans un cas de déclaration sommaire de culpabilité afin de faire trancher un point de droit, le public en bénéficie. La Cour peut exiger que le ministère public paie les dépens de l'intimé étant donné qu'un particulier ne devrait pas

\* Le juge Chouinard n'a pas pris part au jugement.

was no parallel with the *Therens* case where no order for costs was sought or made.

#### Cases Cited

**Referred to:** *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *Trask v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 655; *R. v. Ouellette*, [1980] 1 S.C.R. 568.

#### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 10, 24.  
*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 236(1) (formerly s. 234(1), as re-en. by 1974-75-76, c. 93, s. 17, and now s. 237, as re-en. by 1985, c. 19, s. 36), 758, 771(3).  
*Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19, s. 49.  
*Supreme Court Rules*, SOR/83-74, s. 51.

REHEARING of an appeal on a matter of costs in light of the silence as to costs of this Court's judgment allowing appellant's appeal, [1985] 1 S.C.R. 655. Appeal dismissed.

*H. Scott Fairley*, for the appellant.

*W. G. Burke-Robertson, Q.C.*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MCINTYRE J.—The appellant was charged, under s. 236(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34 (formerly s. 234(1), as re-en. by 1974-75-76, c. 93, s. 17, and now s. 237, as re-en. by 1985, c. 19, s. 36), with driving a motor vehicle, having consumed alcohol in such quantity that the proportion thereof in his blood exceeded 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood. On May 6, 1982, he complied with a demand to accompany an R.C.M.P. constable to the police station and submit to a breathalyzer test. He was not informed of his right to retain and instruct counsel without delay, as guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

At trial, he sought a remedy under s. 24 of the *Charter*. The trial judge found that he had been

encourir une dépense importante parce que le ministère public vise un objectif social valable. Ce n'est pas la situation en l'espèce. Il n'y a aucun parallèle avec l'arrêt *Therens* où aucune adjudication des dépens n'a été demandée ni prononcée.

#### Jurisprudence

**Arrêts mentionnés:** *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *Trask c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 655; *R. c. Ouellette*, [1980] 1 R.C.S. 568.

#### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 10, 24.  
*Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 236(1) (anciennement art. 234(1), réad. par 1974-75-76, chap. 93, art. 17, et maintenant art. 237, réad. par 1985, chap. 19, art. 36), 758, 771(3).  
*Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, chap. S-19, art. 49.  
*Règles de la Cour suprême*, DORS/83-74, art. 51.

NOUVELLE AUDITION d'un pourvoi sur la question des dépens vu que l'arrêt de cette Cour qui a accueilli le pourvoi de l'appelant, [1985] 1 R.C.S. 655, était muet sur les dépens. Pourvoi rejeté.

*H. Scott Fairley* pour l'appelant.

*W. G. Burke-Robertson, c.r.*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MCINTYRE—Aux termes du par. 236(1) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34 (anciennement le par. 234(1), réad. par 1974-75-76, chap. 93, art. 17 et maintenant art. 237, réad. par 1985, chap. 19, art. 36), l'appelant a été accusé d'avoir conduit un véhicule automobile alors que son taux d'alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. Le 6 mai 1982, il a obtempéré à la sommation qu'il lui était faite de suivre un agent de la G.R.C. jusqu'au poste de police pour y subir un alcootest. Il n'a pas été informé de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat comme le garantit la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Au procès, il a cherché à obtenir un redressement aux termes de l'art. 24 de la *Charte*. Le juge

detained within the meaning of s. 10 of the *Charter* and that there had been a denial of his right to counsel. He dismissed the charge as the appropriate remedy under s. 24 of the *Charter*. The Crown's appeal to the Newfoundland Court of Appeal was allowed and the acquittal was set aside. The appellant appealed to this Court by leave, granted June 20, 1983. The issue raised in the appeal was the same as that raised in *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613, and the appeals were heard together. Trask's appeal was allowed and is now reported, [1985] 1 S.C.R. 655.

The order granting Trask his leave to appeal provided that: "... costs of this application is to be decided upon the hearing of the appeal". This Court's order allowing the appeal and restoring the acquittal was silent on the question of costs. A rehearing limited to the question of costs was ordered on the appellant's motion on January 30, 1986, under Rule 51 of the *Supreme Court Rules*, SOR/83-74. The question upon which the rehearing was ordered was stated by the Chief Justice in these words:

Whether the judgment rendered by this Court on May 23, 1985 ought to be amended by awarding costs to the appellant on a solicitor and client basis?

There have been some doubts about the power of a court to award costs against the Crown in summary conviction matters. These doubts were set at rest in *R. v. Ouellette*, [1980] 1 S.C.R. 568, where Beetz J., speaking for a unanimous court, after reviewing the authorities clearly held that ss. 758 and 771(3) of Part XXIV of the *Criminal Code* must be considered to bind the Crown, and their effect is to confer on the Court a broad discretion with regard to the question of costs.

The appellant advances three propositions in support of his contention that he should be awarded costs on a solicitor and client basis. First, there

du procès a conclu que l'appelant avait été détenu au sens de l'art. 10 de la *Charte* et qu'il y avait eu négation de son droit à l'assistance d'un avocat. Il a rejeté l'accusation, ce qui, selon lui, constituait le redressement qu'il convenait d'accorder aux termes de l'art. 24 de la *Charte*. L'appel du ministère public à la Cour d'appel de Terre-Neuve a été accueilli et l'acquittement a été annulé. L'appelant s'est pourvu devant cette Cour en vertu d'une autorisation accordée le 20 juin 1983. La question soulevée dans le pourvoi était la même que celle qui avait été soulevée dans l'arrêt *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, et les pourvois ont été entendus ensemble. Le pourvoi de Trask a été accueilli et est maintenant publié à [1985] 1 R.C.S. 655.

L'ordonnance autorisant le pourvoi de Trask prévoyait que: [TRADUCTION] «... l'adjudication de dépens à l'égard de la présente requête soit réglée à l'audition du pourvoi». L'arrêt de cette Cour, qui a accueilli le pourvoi et a rétabli l'acquittement, n'a pas mentionné la question des dépens. Le 30 janvier 1986, une nouvelle audition limitée à la question des dépens a été ordonnée sur la requête de l'appelant aux termes de l'art. 51 des *Règles de la Cour suprême*, DORS/83-74. Le Juge en chef a énoncé la question sur laquelle la nouvelle audition a été ordonnée de la manière suivante:

La Cour doit-elle modifier l'arrêt qu'elle a rendu le 23 mai 1985 en accordant des dépens à l'appelant comme entre avocat et client?

Certains doutes existaient quant au pouvoir d'un tribunal d'adjudger des dépens contre le ministère public en matière de déclaration sommaire de culpabilité. Ces doutes ont été dissipés par l'arrêt *R. c. Ouellette*, [1980] 1 R.C.S. 568, dans lequel, après avoir passé en revue la doctrine et la jurisprudence, le juge Beetz a clairement conclu, dans un jugement unanime, que l'art. 758 et le par. 771(3) de la partie XXIV du *Code criminel* doivent être interprétés comme liant Sa Majesté et qu'ils ont pour effet de conférer à la Cour un grand pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la question des dépens.

L'appelant fait valoir trois points pour appuyer son argument selon lequel il devrait obtenir les dépens comme entre avocat et client. D'abord, on

should be recognized the general principle that costs should be allowed to all successful accused appellants in summary conviction matters. Secondly, where an infringement of a *Charter* right is found, an order for costs on a solicitor and client basis should follow. Finally, it is argued that just as the Crown is often required to pay costs when it appeals a summary conviction matter, the private party who successfully appeals should have his costs. The respondent argues that, while the Court in the exercise of its discretion in summary conviction matters has followed the practice, on occasion, of awarding party and party costs to successful appellants and, on other occasions, none at all, no *personal* party—over a period of thirty years—has been awarded costs on a solicitor and client basis. The respondent also argues that the order granting the rehearing is limited to a consideration of solicitor and client costs alone and there can be no consideration of party and party costs on this motion.

As to the first two submissions, I would say at once that to adopt these propositions would be to fetter the wide discretion which has been given in this respect in Part XXIV of the *Criminal Code*, a step which this Court should not take. It is not possible, in my view, to read any such general rule, as is contended for here, into the words of s. 758 or s. 771(3) of the *Code* or s. 49 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19. I would not give effect to these grounds.

The third argument—that this situation is similar to one in which the Crown seeks to appeal a summary conviction matter and the Court has made it a condition of granting leave that the Crown pay costs—I would also reject. The Court, from time to time, when the Crown wishes to appeal a summary conviction matter in order to settle a point of law, will require the Crown to pay the respondent's costs. This is because it is the public-at-large who are the beneficiaries of such a step and it is not considered just that one individual should be put to substantial expense when it is

devrait reconnaître comme principe général que les dépens doivent être adjugés à tous les accusés appellants qui ont gain de cause en matière de déclaration sommaire de culpabilité. Ensuite, toute conclusion qu'il y a eu violation d'un droit garanti par la *Charte* devrait entraîner une adjudication des dépens comme entre avocat et client. Enfin, on soutient que tout comme le ministère public est souvent tenu de payer les dépens lorsqu'il interjette appel en matière de déclaration sommaire de culpabilité, le particulier qui a gain de cause en appel devrait obtenir ses dépens. L'intimée soutient que, bien que la Cour dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de déclaration sommaire de culpabilité ait parfois accordé les dépens entre parties à des appelants qui ont eu gain de cause sans en accorder du tout en d'autres occasions, aucun *particulier*—sur une période de trente ans—n'a obtenu de dépens comme entre avocat et client. L'intimée soutient également que l'ordonnance accordant la nouvelle audition est limitée au seul examen des dépens entre avocat et client et qu'il ne peut y avoir d'examen des dépens entre parties en vertu de cette requête.

En ce qui a trait aux deux premiers arguments, je dirais immédiatement que leur adoption aurait pour effet de limiter le grand pouvoir discrétionnaire qui a été accordé à cet égard dans la partie XXIV du *Code criminel*, un pas que cette Cour ne devrait pas franchir. À mon avis, il n'est pas possible de déduire, comme on le soutient en l'espèce, une telle règle générale des termes de l'art. 758 ou du par. 771(3) du *Code* ou de l'art. 49 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, chap. S-19. Je suis d'avis de ne pas donner effet à ces moyens.

Je suis également d'avis de rejeter le troisième argument selon lequel cette situation est semblable à celle où le ministère public cherche à se pourvoir dans un cas de déclaration sommaire de culpabilité et où la Cour a posé comme condition de l'autorisation de pourvoi que ce dernier paye les dépens. À l'occasion, lorsque le ministère public désire se pourvoir dans un cas de déclaration sommaire de culpabilité afin de faire trancher un point de droit, la Cour exigera que ce dernier paye les dépens de l'intimé. C'est parce que le grand public sera le bénéficiaire d'une telle démarche et qu'on consi-

the Crown that seeks to effect a valid social purpose by taking the appeal. That is not the situation before us now and the same logic does not apply. There is nothing remarkable about this case, no oppressive or improper conduct is alleged against the Crown, and it was the appellant, not the Crown, who brought the matter to this Court. Furthermore, there is no parallel here with the case of *Therens*, as argued by the appellant. No order for costs was sought or made in that case. According to the record, the matter was the subject of agreement between the Attorney General for Saskatchewan and *Therens* and was not dealt with by this Court.

For these reasons, I would refuse the order for solicitor and client costs. While the issue of party and party costs may not in strict form have been in issue on the rehearing in this Court, I would refuse to make an order respecting party and party costs for the reasons expressed in respect of solicitor and client costs. I would, accordingly, answer the question in the negative and dismiss the appeal.

*Appeal dismissed.*

*Solicitors for the appellant: Mills & Dymond, Clarenville.*

*Solicitor for the respondent: J. Thomas Eagan, Gander.*

dère qu'il n'est pas équitable qu'un seul particulier encoure une dépense importante lorsque c'est le ministère public qui vise un objectif social valable en formant un pourvoi. Ce n'est pas la situation dont nous sommes saisis et la même logique ne s'applique pas. Cette affaire ne soulève rien d'exceptionnel et on n'allègue pas que le ministère public se soit conduit de façon oppressive ou injuste et c'est l'appelant et non le ministère public qui a porté l'affaire devant la Cour. En outre, on ne peut faire aucun parallèle avec l'arrêt *Therens*, comme le soutient l'appelant. Dans cette affaire, aucune adjudication de dépens n'a été demandée ni prononcée. Selon le dossier, la question faisait l'objet d'une entente entre le procureur général de la Saskatchewan et *Therens* et cette Cour ne l'a pas examinée.

d Pour ces motifs, je suis d'avis de refuser de rendre une ordonnance relative aux dépens entre avocat et client. Bien que la question des dépens entre parties n'ait pas été à strictement parler en litige dans cette nouvelle audition, je suis d'avis de refuser de rendre une ordonnance relative aux dépens entre parties pour les motifs exprimés relativement aux dépens entre avocat et client. Je suis donc d'avis de répondre par la négative à la question et de rejeter le pourvoi.

f *Pourvoi rejeté.*

*Procureurs de l'appelant: Mills & Dymond, Clarenville.*

g *Procureur de l'intimée: J. Thomas Eagan, Gander.*